

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 27/04/2026

Président : M. FOPPIANI

Présents : MM. GUERCHOUN - BOUSSARD – LEFEBVRE - JALTA

## RAPPEL

### Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

### Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

### Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## JEUNES

### **U14 D2.B - MATCH 55485484 – VALENTON FOOT ACAD. 22 / CACHAN CO ASC 21 du 28/03/2026**

« Reprise du dossier,

Dossier en retour de la LPIFF,

Réserve confirmée le 30 mars 2026 du club de **CACHAN CO ASC 21** quant à l'homologation du terrain où se déroulait la rencontre.

**La commission enregistre l'absence de classement du stade Auguste Delaune à VALENTON.**

La commission prend connaissance de la réserve déposée sur la feuille de match confirmée par courriel le 30/03/2026

La commission, jugeant en premier ressort rappelle que les réserves relatives au terrain doivent être déposées au plus tard 45 minutes avant le coup d'envoi (Article 39-2 du RSG du District du VDM).

***En conséquence, la commission dit la réserve irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain. »***

## REPRISE DU DOSSIER BIS

Courriel du club de CACHAN CO ASC 21 en date du 23/04/2026 précisant que la réserve a bien été déposée avant match et au moins 45 minutes avant le coup d'envoi comme attesté par l'arbitre.

***La commission met le dossier en instance en attente du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.***

### **U16 D4 - MATCH 55041053 – ENT. SANTENY MANDRES 22 / FC D'ALFORTVILLE 22 du 12/04/2026**

Réserve confirmée en date du 13/04/2026 du club de **ENT. SANTENY MANDRES 22** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **FC D'ALFORTVILLE 22**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **FC D'ALFORTVILLE 22** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 19/03/2026 au titre du championnat U16 D4 entre le FC D'ALFORTVILLE 21 et NOGENT SUR MARNE FC 23,

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V.D.M. n'est à relever à l'encontre du club de FC D'ALFORTVILLE 22,

***Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.***

---

Réclamation de **ENT. SANTENY MANDRES 22** sur les joueurs étant susceptibles d'avoir participé à 10 rencontres au moins en équipe supérieure.

La commission jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

***Dit la réclamation IRRECEVABLE car vous auriez dû préciser PLUS DE TROIS JOUEURS AYANT PARTICIPE à tout ou partie de plus de 10 rencontres en équipe supérieure.***

Par ailleurs, la commission informe le club de **ENT. SANTENY MANDRES 22** que les deux équipes U16 du club de **FC D'ALFORTVILLE** disputent un championnat de niveau D4 et de ce fait, il n'y a pas de niveau hiérarchique et donc de notion d'équipes inférieures ou supérieures.

### **U18 D2.B - MATCH 53478517 – PERREUX AS FRAN 21 / CACHAN CO ASC 21 du 15/03/2026**

**Demande d'évocation** du club de **PERREUX AS FRAN 21** en date du 12/04/2026 **sur la participation du joueur SOUDANI Abderrahmane du club de CACHAN CO ASC 21, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club de **CACHAN CO ASC 21** informé le **14/04/2026** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel le 20/04/2026,

Considérant que le joueur **SOUDANI Abderrahmane** du club de **CACHAN CO ASC 21** a été sanctionné, le 17/02/2026, par la Commission départementale de discipline réunie le 17/02/2026 de TROIS matchs fermes de suspension dont l'automatique suite à son comportement lors de la rencontre de U18 D2.B disputée le 08/02/2026 contre le club de VILIERES S/M ES 21,

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 08/02/2026.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,**

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe U18 – D2/B de **CACHAN CO ASC 21.**

Considérant que le joueur **SOUDANI Abderrahmane** n'a pas participé à la rencontre du 15/02/2026 entre ST MANDE FC 21 et CACHAN CO ASC 21 mais a participé :

À la rencontre du 22/03/2026 entre CACHAN CO ASC 21 et ST MAUR LUSITANOS 22 au titre du championnat U18 D2.B,

Et également à la rencontre du 12/04/2026 entre VITRY ES 22 et CACHAN CO ASC 21 au titre du championnat U18 D2.B.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat en objet puisqu'il était encore en état de suspension,

En conséquence, la commission dit que le joueur **SOUDANI Abderrahmane** du club de CACHAN CO ASC 21 ne pouvait pas participer à la rencontre en objet ainsi qu'à la rencontre CACHAN CO ASC 21 contre ST MAUR LUSITANOS 22 (match non homologué).

*DÉCIDE MATCH PERDU par pénalité au club de CACHAN CO ASC 21 pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but), pour en attribuer le GAIN au club de PERREUX AS FRAN 21 (3 points, 3 buts),*

Et

*DÉCIDE MATCH PERDU par pénalité au club de CACHAN CO ASC 21 pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but), pour en attribuer le GAIN au club de ST MAUR LUSITANOS 22 (3 points, 2 buts).*

Débit : CACHAN CO ASC 21 50,00 euros

Crédit : PERREUX AS FRAN 21 43,50 euros

et

Débit : CACHAN CO ASC 21 50,00 euros

Crédit : ST MAUR LUSITANOS 22 43,50 euros

De plus, la commission inflige une amende de 100 euros (50x2) au club de CACHAN CO ASC 21 pour avoir inscrit UN joueur suspendu sur LES DEUX feuilles de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige DEUX matchs de suspension fermes au joueur SOUDANI Abderrahmane du club de CACHAN CO ASC 21 à compter du 04/05/2026.

#### U18 D2.B - MATCH 53478521 – CACHAN CO ASC 21 / ST MAUR LUSITANOS 22 du 22/03/2026

Demande d'évocation du club de **ST MAUR LUSITANOS 22** en date du 12/04/2026 sur la participation du joueur **SOUDANI Abderrahmane** du club de CACHAN CO ASC 21, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club de **CACHAN CO ASC 21** informé le 17/04/2026 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par courriel, courrier ou télécopie.

**Se rapporter à la décision de la commission du dossier relatif à la rencontre suivante (détaillée plus haut) :**

#### « U18 – D2/B - MATCH 53478517 – PERREUX AS FRAN 21 / CACHAN CO ASC 21 du 15/03/2026

Débit : CACHAN CO ASC 21 50,00 euros

Crédit : ST MAUR LUSITANOS 22 43,50 euros »

## SENIORS

#### SENIORS D1 - MATCH 53444461 – CHEVILLY LARUE ELAN 2 / PERREUX AS FRAN 2 du 18/04/2026

Réserve confirmée le 20/04/2026 du club de **PERREUX AS FRAN 2** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement

joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant, après vérification, qu'aucun joueur du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 2** n'a effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

*Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

## CDM - ANCIENS

**ANCIENS D2.A - MATCH 53495642 – ARRIGHI AS 41 / BOIS L'ABBE OUTRE MER 41 du 12/04/2026**

**Demande d'évocation du club de BOIS L'ABBE OUTRE MER 41 en date du 13/04/2026 sur la participation du joueur CAMARA Moussa du club de ARRIGHI AS 41, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club de **ARRIGHI AS 41** informé le **17/04/2026** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du **21/04/2026**,

Considérant que le joueur **CAMARA Moussa** du club de **ARRIGHI AS 41** a été sanctionné, le 24/03/2026, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension pour participation en état de suspension,

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 30/03/2026,

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226 des RG de la FFF prévoient que :

« S'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres officielles disputées par les EQUIPES ANCIENS évoluant en D2.A, entre le 30/03/2026 (date d'effet de la sanction) et le 12/04/2026 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur **CAMARA Moussa** a purgé son match ferme de suspension en ne figurant pas dans les équipes ANCIENS alignées par son club le **05/4/2026** ayant opposé **ARRIGHI AS 41** à l'équipe de **BONNEUIL CSM 41** au titre de la Coupe du Val de Marne Anciens.

Par ces motifs, dit que le joueur **CAMARA Moussa** n'était pas en état de suspension le 12/04/2026, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

*Rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*